

1976

25 mai Arrêté n° 7544 MPT. CAB. portant ouverture du correspondant postal de Songon-Té, département d'Abidjan.	1271
25 mai Arrêté n° 7545 MPT. CAB. portant ouverture du correspondant postal de Kregbé, département de Dimbokro.	1271
25 mai ... Arrêté n° 7546 MPT. CAB. portant ouverture du correspondant postal d'Anankoué, département d'Adzopé.	1271
25 mai Arrêté n° 7547 MPT. CAB. portant nomination de M. Yede Ehidi François, correspondant postal de Bécédi, département d'Abidjan.	1271
25 mai Arrêté n° 7548 MPT. CAB. portant ouverture du correspondant postal de Yaoboué, département d'Abidjan.	1271
4 juin Arrêté n° 7549 MPT. CAB. portant mise en débet de M. Touré Bouna, receveur du bureau des Postes et Télécommunications d'Abidjan RP.	1271
Personnel.	1271

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2 juin Décision n° 3632 FP. CAB. chargeant M. Béda Yapo Clément de la formation professionnelle à la direction de la Formation professionnelle et des Stages du ministère de la Fonction publique.	1273
2 juin Décision n° 3634 FP. CAB. chargeant M. Okéi Antoine d'assurer l'interim de la sous-direction des Concours à la direction de la Formation professionnelle et des Stages du ministère de la Fonction publique.	1273
Personnel.	1273

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.	1278
------------	------

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

8 janvier .. Arrêté n° 2 MRAN. CAB. portant nomination de Mme Guédé, née Mady Mélanie, chef du Secrétariat particulier au Cabinet du ministre chargé des Relations avec l'Assemblée nationale.	1278
--	------

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Banque ivoirienne de Développement industriel. — Bilan au 30 septembre 1975.	1278
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction générale des Impôts. — Inspection de Toumodi. — Avis de vente aux enchères publiques.	1279
Sous-préfecture de Daoukro. — Avis de vente aux enchères publiques.	1279
Ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports. — Direction des Affaires administratives et financières. — Avis d'appel d'offres.	1279
Sous-préfecture de Sirasso. — Avis de vente aux enchères publiques.	1281
Avis et annonces.	1281

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DÉCRET n° 76-311 du 26 mai 1976. — M. T. Diawara, ministre du Plan, est chargé de l'interim du ministère de la Protection de la Nature, pendant l'absence de M. François Dacoury-Tabley.

Le présent décret prend effet pour compter du 28 mai 1976.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 76-314 du 4 juin 1976, portant règlement général des Archives nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 76-163 du 4 mars 1976, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 74-641 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et portant organisation de ce ministère ;
Vu l'arrêté n° 5065 IFAN. du 9 juillet 1953, portant règlement général des Archives de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER*Définition et organisation générale des Archives nationales*

Article premier. — Sont considérés, au sens du présent décret, comme Archives publiques, les documents de toute nature, quelle que soit leur forme, notamment manuscrite, dactylographiée, imprimée, visuelle ou sonore, qui sont :

1° Réunis ou produits par :

- Les services publics ;
- Les collectivités publiques ;
- Les établissements publics ;

d) Les sociétés appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et établissements publics ou contrôlés par eux.

2° D'origine privée, devenus propriété publique à la suite d'un transfert de propriété, notamment par convention, achat, don, legs ou reproduction d'originaux prêtés à cet effet.

Les Archives publiques font partie du domaine public, elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 2. — La direction des Archives nationales est l'organe de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives.

Rattachée au ministère de l'Intérieur, elle a une compétence interministérielle.

Art. 3. — La direction des Archives nationales comprend :

- Une sous-direction chargée du dépôt des archives historiques et du service technique ;
- Une sous-direction chargée des archives administratives et de la documentation administrative ;
- Des divisions régionales.

Art. 4. — Il est institué un Conseil supérieur des Archives qui donne son avis sur l'orientation de la politique des archives.

Il comprend :

- Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le garde des Sceaux, ministre de la Justice ou son représentant ;
- Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;
- Le Recteur de l'Université d'Abidjan ou son représentant ;
- Le directeur des Archives nationales, qui en assure le secrétariat.

Le Conseil supérieur des Archives se réunit sur convocation de son président.

TITRE II

Rapport entre les Archives nationales et les Administrations

Art. 5. — Les Administrations sont responsables de leurs documents.

Le classement et la conservation de ces documents, lorsqu'il ne sont pas soumis à des dispositions particulières, sont assurés conformément aux règles fixées par le présent décret et par des arrêtés d'application pris par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

Art. 6. — Les archives des Administrations, à l'exception de celles soumises à des dispositions particulières, sont gérées par un archiviste détaché par la direction des Archives nationales, ou à défaut, par une personne nommée avec son accord.

Art. 7. — L'archiviste est chargé :

- 1° De gérer les archives d'usage épisodique dans le dépôt de préarchivage de l'Administration où il se trouve ;
- 2° De procéder, au début de chaque année, à l'inventaire des documents détenus dans les bureaux et de proposer le transfert des documents devenus d'usage épisodique (plus de 5 ans d'ancienneté) ;
- 3° De présenter, pour visa, à la direction des Archives nationales et en accord avec l'administration concernée, toute proposition d'élimination de documents ;
- 4° De préparer le transfert au dépôt d'archives des documents ayant perdu leur valeur administrative (plus de 10 ans d'ancienneté).

Art. 8. — Les documents qui ont perdu leur valeur administrative sont versés au dépôt des Archives nationales.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des Archives.

Ces documents ne peuvent être détruits ni tenus à la disposition du public sans l'accord de l'organisme dont ils proviennent.

Toute administration à la faculté de consulter librement les documents qu'elle a versés aux Archives nationales.

Art. 9. — Toutes les administrations sont tenues de déposer aux Archives nationales, en double exemplaire, toutes leurs publications, qu'elles soient photocopiées, multigraphiées ou imprimées.

Art. 10. — Dans le cas où une administration, un service ou un établissement public vient à disparaître, ses documents, s'ils ne sont pas recueillis par l'Administration, le service ou l'établissement qui lui succède, sont obligatoirement et sans délai versés aux Archives nationales.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux Archives régionales. En l'absence de service d'Archives régional, le directeur des Archives nationales exerce les compétences ci-dessus définies sur les archives publiques fonctionnant dans la région.

TITRE III

Conservation des archives publiques

Art. 12. — La direction des Archives nationales est responsable de la conservation matérielle et de l'intégrité des documents versés aux Archives nationales et aux Archives régionales.

Art. 13. — La direction des Archives nationales est responsable du classement et de l'inventaire des documents conservés aux Archives nationales et aux Archives régionales.

Art. 14. — La direction des Archives nationales est chargée de recueillir et de conserver les copies des documents se rapportant à l'histoire du pays et conservés à l'étranger.

Art. 15. — La conservation des documents est assurée dans les bâtiments appropriés, spécialement équipés contre les intempéries, les sinistres et les agents biologiques. Des règles de sécurité complètent ces dispositions.

TITRE IV

Publicité des Archives

Art. 16. — Les documents conservés aux Archives nationales peuvent être consultés librement et gratuitement à l'expiration de délais variables, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de reproduction.

Art. 17. — Ces délais sont définis par arrêté du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, après avis de l'Administration dont dépend le service d'origine des documents et du Conseil supérieur des Archives.

TITRE V

Les archives non publiques

Art. 18. — Les archives non publiques sont les archives de notaires, des organismes économiques, des institutions culturelles, des associations et organisations de toute nature, des familles et des individus.

Art. 19. — Les Archives nationales doivent favoriser la conservation des archives non publiques intéressant l'histoire du pays.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. 20. — Dans le cas de fautes professionnelles commises par le personnel administratif ou les agents des Archives, telles que aliénation ou destruction d'archives publiques, élimination irrégulière de documents dans les Administrations, élimination de documents dans les dépôts dépendant de la direction des Archives nationales ; non dépôt de publications officielles aux Archives nationales, infractions aux règles de sécurité ; communication ou divulgation irrégulière de documents dans les dépôts dépendant de la direction des Archives nationales, des sanctions disciplinaires seront prises suivant les règles en vigueur dans la Fonction publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 22. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juin 1976.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1075 INT. AT. AG. 1 du 3 juin 1976. — Est autorisé le transfert à Boismont (France) des restes mortels de Bernard de Ramecourt, décédé le 16 mai 1976, à Cosrou (République de Côte d'Ivoire).

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de la société Blohorn, B.P. 1 751 à Abidjan.

ARRÊTÉ n° 1077 INT. P. du 3 juin 1976. — M. Sylla Mamadou, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, m/e 86 257-S, est nommé à titre intérimaire, chef de Cabinet du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, en remplacement de M. Kassi Djévié Pierre.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 1976.

ARRÊTÉ n° 1095 INT. AT. AG. 1 du 9 juin 1976. — Est autorisé le transfert à Salles (France) des restes mortels de Pierre Michel, décédé le 6 mars 1976, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de Mme Michel, B.P. 4 518 à Abidjan.

DÉCISION n° 1076 INT. P. du 3 juin 1976. — M. Kahon Païbo Albert, secrétaire administratif, sous-préfet d'Adzopé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'*interim* de la sous-préfecture d'Agou, en attendant la nomination d'un sous-préfet, à Agou.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL

Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

A. n° 9846 FP. D. 2 G. du 26-11-75. — Les agents de Sûreté stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Sûreté de 2° classe 1^{er} échelon (indice 100), pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Djéhi-bi-Bolo André (m/e 74 151-T), p.c. du 12-4-73 ;
Digbeu Edouard (m/e 68 900-R), p.c. du 4-4-73.

Il est attribué à chacun d'eux un an d'ancienneté de stage.

Sont constatés, pour compter des dates indiquées en regard des noms des intéressés, les passages d'échelons supérieurs de solde des agents de Sûreté ci-après désignés :

Au 2° échelon du grade d'agent de Sûreté de 2° classe (indice 140)

MM. Djéhi-bi-Bolo André (m/e 74 151-T), p.c. du 12-4-75 ;
Digbeu Edouard (m/e 68 900-R), p.c. du 4-4-75 ;
Traoré Zombiwa (m/e 73 983-S), p.c. du 1-4-74,
agents de Sûreté de 2° classe 1^{er} échelon, ancienneté de stage épuisée.

Au 3° échelon du grade d'agent de Sûreté de 2° classe (indice 145)

M. Soro Nigouna (m/e 74 341-E), pour compter du 8 janvier 1975, agent de Sûreté de 2° classe 2° échelon.

Au 4° échelon du grade d'agent de Sûreté de 2° classe (indice 150)

MM. Namory Haidara (m/e 68 647-N), p.c. du 5-5-75 ;
Kiliha Koné (m/e 69 104-G), p.c. du 1-6-75,
agents de Sûreté de 2° classe 3^{er} échelon.

Au 2° échelon du grade d'agent de Sûreté de 1^{er} classe (indice 175)

M. Djé-bi-Irié Georges (m/e 54 133-M), pour compter du 28 mai 1975, agent de Sûreté de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au 3° échelon du grade d'agent de Sûreté de 1^{er} classe (indice 180)

M. Ouattara Lamissa (m/e 46 447-Y), pour compter du 23 juillet 1974, agent de Sûreté de 1^{er} classe 2° échelon.

D. n° 9847 FP. D. 2 G. du 26-11-75. — A titre de régularisation de situation administrative, l'engagement de M. Amani Kouamé (m/e 59 480-B), menuisier temporaire de la 4^e catégorie, échelle B, 5^e échelon, en service à la préfecture d'Abengourou, est renouvelé comme suit :

— A la 4^e catégorie, échelle B, 6^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1971 ;

— A la 4^e catégorie, échelle B, 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

— A la 4^e catégorie, échelle B, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Actes de gestion du ministère d'Etat chargé de l'Intérieur

D. n° 1053 INT. P. du 28-5-76. — M. Kouhon Bernard, agent de Sûreté de 1^{er} classe 1^{er} échelon (m/e 51 107-Z), en service à la sous-préfecture de Ferkessédougou, est affecté en complément d'effectif à la sous-préfecture de Bin-Houyé (département de Danané).

M. Messotigui Soumahoro, agent de Sûreté de 1^{er} classe 1^{er} échelon (m/e 51 731-Z), en service à la préfecture de Bouaké, est affecté à la sous-préfecture de Ferkessédougou, en remplacement de M. Kouhon Bernard, muté.